3.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues ainsi que d'une représentation équilibrée des genres passent après le mérite dans le processus de recrutement;

3.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.

4. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:

4.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;

4.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;

4.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;

4.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;

4.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;

4.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;

4.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;

4.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;

4.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'Union à soumettre au Congrès;

4.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;

4.11 servir d'intermédiaire dans les relations entre:

4.11.1 l'Union et les Unions **régionales**;

4.11.2 l'Union et l'Organisation des Nations Unies;

4.11.3 l'Union et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;

4.11.4 l'Union et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;

4.12 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:

4.12.1 à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;

4.12.2 à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;

4.12.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;

4.13 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article XIII
(Art. 135 supprimé)
Formules fournies par le Bureau international

(Supprimé.)

Article XIV
(Art. 136 modifié)
Actes des Unions **régionales** et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions **régionales** et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 9 de la Constitution sont transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions **régionales** et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

3. Le Bureau international informe les Pays-membres et leurs opérateurs désignés de l'existence des Unions **régionales** et des arrangements spéciaux indiqués ci-dessus.

Article XV
(Art. 138 modifié)
Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Comité de gestion du Conseil d'administration, aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, aux Unions **régionales** et à l'Organisation des Nations Unies.

Article XVI
(Art. 146 modifié)
Fixation des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de **39 512 270** CHF pour les années **2026 à 2029**. Dans le cas où le Congrès prévu en **2029** serait reporté, **ce plafond** s'appliquerait également à la période ultérieure à **2029**.

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.

4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.